

Décret de non lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à une question du district de Clermont-Oise, concernant une promesse de bail faite par un propriétaire décédé dont le fils est émigré, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret de non lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à une question du district de Clermont-Oise, concernant une promesse de bail faite par un propriétaire décédé dont le fils est émigré, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 636-637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31421_t1_0636_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023



auquel ils viennent d'échapper. Vaugirard s'écrie d'une voix unanime:

Vivent à jamais nos dignes représentans que nous défendrons jusqu'à la Mort. Vive la République; Vive la Montagne! (1).

(Aplaudissements.)

LE PRÉSIDENT. Citoyens, la joie que l'on voit briller du plus vif éclat sur tous les traits de votre physionomie, la joie que vous venez d'exprimer dans votre discours, de voir la patrie sauvée une troisième fois, cette joie part sans doute du cœur, et ne sauroit être que très pure; nous la partageons d'autant plus avec vous, et avec tous les bons citoyens qui en sont comblés, que l'étranger et le traître du dehors frémiront de rage de voir, non seulement le peuple de Paris, mais encore les communes avoisinantes, se précipiter dans cette salle pour la faire retentir des accents les plus consolans pour la Convention nationale, même avant que la municipalité de Paris y ait paru, et que les traîtres de l'intérieur expireront dans les convulsions du désespoir, lorsqu'ils se retraceront le spectacle sublime de tout un peuple qui se rallie autour de nous; et que leur mort en sera d'autant plus cruelle, lorsqu'ils recevront le prix de leurs forfaits.

La Convention nationale, en recevant vos sermens, vous accorde les honneurs de la séance

(4).

Mention honorable, insertion au bulletin.

66

« Sur la proposition d'un membre [GUILLE-MARDET], la Convention nationale décrète que toutes les réclamations particulières contre l'inscription sur la liste des émigrés, sont renvoyées à la commission des émigrés, qui est chargée de présenter, dans le plus court délai, un mode pour faire rectifier les erreurs ou omissions qui ont pu se glisser dans la formation de cette liste » (1).

Sur différens rapports faits au nom du comité de législation, la Convention rend les huit décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, sur la pétition de la société populaire et régénérée de Reims, en faveur de Guillaume-André Crespin, actuellement Publicola Crespin, natif de Montpellier, employé comme médecin dans les armées des Ardennes, dans laquelle cette société expose que Crespin se trouve sur la liste des émigrés dans le département de l'Hérault, et languit depuis longtemps dans les prisons, et demande qu'il soit mis en liberté; considérant, d'une part, qu'on ne peut prononcer sur cette pétition, sans avoir connu les motifs qui ont déterminé l'administration du département de l'Hérault à porter sur la liste des émigrés le citoyen Publicola Crespin; que d'autre part aucun détenu ne peut-être mis en liberté que sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois des 8 et 22 ventôse courant;

« Décrète qu'il n'y a lieu de prononcer quantà-présent :

« Renvoie ladite pétition et les pièces au comité de sûreté générale, à l'effet de faire son rapport à la Convention, après avoir pris des renseignemens de l'administration du département de l'Hérault et du district de Montpellier, tant sur les motifs qui ont déterminé l'inscription de ce citoyen sur la liste des émigrés, que sur sa conduite depuis la Révolution » (1).

68

- La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur le mémoire envoyé par l'agent national près le district révolutionnaire de Clermont, département de l'Oise, présentant la question de savoir si une promesse de bail faite sous seing-privé, entre le propriétaire et le fermier, sans le cautionnement du père de ce dernier, décédé, ainsi que le propriétaire, avant la Révolution, rappelée dans l'inventaire régulier et authentique en 1788, après la mort du propriétaire, dont le fils, l'un des héritiers, est émigré, une promesse qui a une date certaine doit être regardée comme authentique et donner lieu à l'indemnité pro-noncée par l'article XXXIV de la loi du 3 juin dernier;
- « Considérant que la loi du 25 juillet dernier maintient les baux authentiques dont la date est antérieure au 9 février 1792, et ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les dispositions de l'article V du titre premier de la loi du 28 mars, et que cet article déclare valable tout contrat, etc., faits par père ou mère, ou ayeux d'émigrés, et passés en forme authentique, ou dont la date a été arrêtée, ou est devenue authentique par dépôts publics ou par des jugements, antérieurement au premier février 1793;
- « Que dans l'espèce proposée, il s'agit d'un contrat fait avant la révision par le père d'un émigré, dont la date ne peut-être équivoque, puisqu'elle est arrêtée dans un inventaire juridique et authentique après son décès;
- « Qu'ainsi le vœu des lois des 28 mars 1793 et 25 juillet dernier, qui maintient les baux dont la date est arrêtée avant le premier février 1793, est rempli dans le bail sous seing rappelé en l'inventaire fait en 1788, ainsi que

⁽¹⁾ C 295, pl. 995, p. 33. Signé: Damien (maire), Favat (agent nat.), Bacheller (off. mun.). Bin, 29 vent. (supplt); Mon., XIX, 730; Débats, n° 545, p. 359.

⁽²⁾ Bin, 29 vent.
(3) P.V., XXXIII, 410. Minute signée Guillemar-DET (C 293, pl. 957, p. 7). Décret nº 8477.

⁽¹⁾ P.V., XXXIII, 410-11. Minute signée Bézard et modifiée en séance (C 293, pl. 957, p. 8). Décret nº 8468.

l'annonce l'agent national du district de Clermont-Oise,

«Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance (1).

69

- «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition des officiers municipaux de la Neuville-en-Hez, district de Clermont-Oise, tendante à faire prononcer sur plusieurs questions relatives au partage des biens communaux, et notamment sur celle de savoir si la loi du 26 nivôse doit avoir un effet rétroactif;
- «Considérant qu'en voulant, par la loi du 26 nivôse dernier, que les bois alors coupés provenant des biens communaux fussent partagés par têtes et non par feux, la Convention n'a fait que confirmer les dispositions de la loi du 10 juin; qu'ainsi tout partage de bois, coupe faite depuis cette époque contre les dispositions de cette loi, est inégal et nul;
 - «Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.
- «Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de l'intérieur veillera à l'exécution des lois précitées dans la commune de Neuville-en-Hez.
- « Sur les autres questions présentées par cette commune, la Convention nationale renvoie à son comité de législation pour être prises en considération lors de la révision des lois sur les biens communaux » (2).

70

- « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, 1° sur la pétition du citoyen Froment, qui se plaint des vexations qu'il a essuyées dans la saisie et vente de ses biens, et qui opèrent sa ruine; 2° sur la lettre du ministre de la justice, qui établit, d'après le compte rendu par le commissaire national près le tribunal du district de Boulogne-sur-mer, que Froment avoit pour plus de 60 000 liv. de créances légitimes, et qu'il a usé de toutes les ressources de l'ancienne procédure pour empêcher la vente de ses biens:
 - «Passe à l'ordre du jour.
 - «Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

(1) P.V., XXXIII, 411-12. Minute signée Bézard et modifiée en séance (C 293, pl. 957, p. 13). Décret n° 8483. Reproduit dans Bin, 30 vent. (2e supplt); M.U., XXXVII, 475.

M.O., XXXVII, 475.

(2) P.V., XXXIII, 412. Minute signée Bézard, portant de sa main les 2 derniers § ajoutés en séance (C 293, pl. 957, p. 13). Décret n° 8484. Reproduit dans Bin, 30 vent. (2e supplt); Débats, n° 545, p. 365; J. Mont., p. 1024; J. Sablier, n° 1206.

(3) P.V., XXXIII, 413. Minute signée Bézard (C 293, pl. 957, p. 15). Décret n° 8476.

71

BERLIER, au nom du comité de législation. Bien que l'objet dont j'ai à vous entretenir un moment n'offre au premier aspect qu'une réclamation particulière, peut-être la manière dont il se lie à l'intérêt général appelle-t-elle plus spécialement votre attention.

Il s'agit d'une infraction à la loi du maximum et d'une réclamation qui, si elle était accueillie, tirerait à de fâcheuses conséquences pour le

bonheur du peuple.

Le citoyen Barbillon a fait, le 7 mai dernier, conduire au marché de Coucy des grains qui ne pouvaient plus y être vendus qu'au prix fixé par la loi promulguée dans ce lieu ce jour-là même.

Cependant sa femme a voulu en tirer un prix devenu illicite, et de là la confiscation et les

peines prononcées dans cette affaire.

Quelle excuse invoque-t-on aujourd'hui pour en faire révoquer l'effet? Barbillon expose que sa femme, illettrée, et arrivée quelques heures seulement après la promulgation de la loi, en ignorait les dispositions et n'a péché que par erreur.

S'il fallait simplement apprécier la circonstance dont on veut se faire un titre, sans doute elle tournerait contre celui-là même qui l'invoque; car une loi de cette importance ne dut jamais produire une impression plus forte et moins fugitive que dans le moment même où on la publiait.

Mais il y a un principe général et dont on ne pourra jamais s'écarter sans compromettre le système législatif, et conséquemment l'ordre public: c'est que les lois sont obligatoires dès le moment où elles ont été promulguées; règle constante dans les matières qui appartiennent de si près à la félicité publique, au bonheur de la grande famille.

Vous donnerez aux hommes cupides une salutaire leçon en vous montrant inflexibles et sévères sur toutes les réclamations de ce genre, et le peuple français y trouvera une nouvelle preuve de votre constante sollicitude à soutenir ses intérêts.

Je suis chargé de vous proposer de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit (1).

- « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BERLIER, au nom] de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Barbillon, cultivateur à Verneuil, tendante à obtenir sa décharge des condamnations prononcées contre lui, pour infraction à la loi du maximum, qu'il allègue avoir commise involontairement et insciemment;
 - « Passe à l'ordre du jour » (2).

(1) Mon., XX, 4. (2) P.V., XXXIII, 413. Minute signée Berlier (C 293, pl. 957, p. 15). Décret n° 8478. Reproduit dans M.U., XXXVII, 474.